



## **ARRETE N° 2023-17 DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DES PROCEDURES DE MODIFICATIONS N°1 ET 2 DU PLU DE SALLEBOEUF**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé par délibération du Conseil municipal en date du 2 mars 2020 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision de la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux en date du 18 septembre 2023 désignant Monsieur Lawrence BULGHERESI-DESCUILHES en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Francis CLERGUEROU en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les projets de modifications n°1 et 2 du plan local d'urbanisme de SALLEBOEUF seront soumis à enquête publique du **lundi 13 novembre 2023 au mercredi 13 décembre 2023**.

**ARTICLE 2 :** L'enquête publique sera menée par Monsieur Lawrence BULGHERESI-DESCUILHES, commissaire-enquêteur désigné par la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 3 :** Le dossier d'enquête publique est composé des projets de modifications n°1 et 2 du plan local d'urbanisme, des avis des personnes publiques associées et des avis de la MRAe.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la mairie ([www.salleboeuf.fr](http://www.salleboeuf.fr)) et en mairie de SALLEBOEUF, 3 avenue de la Tour à Salleboeuf (33370).

**ARTICLE 4 :** Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera ouvert en mairie de SALLEBOEUF, 3 avenue de la Tour à Salleboeuf (33370) afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public pourra également exprimer oralement ses observations auprès du commissaire-enquêteur au cours de permanences qu'il tiendra selon le détail précisé à l'article 5.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : [urbanisme@salleboeuf.fr](mailto:urbanisme@salleboeuf.fr), avec mention dans l'objet du mail « Enquête publique modifications n°1 et 2 du PLU ».

**ARTICLE 5 :** Monsieur Lawrence BULGHERESI-DESCUILHES, commissaire-enquêteur, se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales en mairie de SALLEBOEUF, 3 avenue de la Tour à Salleboeuf (33370), aux jours et heures suivants :

- **Lundi 13 novembre 2023 de 14h30 à 17h30**
- **Mercredi 22 novembre 2023 de 14h à 17h**
- **Jeudi 30 novembre 2023 de 9h15 à 12h15**
- **Mercredi 13 décembre 2023 de 14h à 17h**

**ARTICLE 6 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché en mairie de SALLEBOEUF ainsi que sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 7 :** Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête soit le 13 décembre 2023.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. A réception, le commissaire-enquêteur rencontrera le Maire, dans la huitaine, et lui communiquera les observations écrites et consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 9 :** Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête publique pour établir un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Une copie de ce rapport sera transmise simultanément à la présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 10 :** A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le Maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer la Présidente du tribunal administratif ou le conseiller délégué par elle dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du tribunal administratif ou le conseiller qu'elle délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. Elle en informe simultanément le Maire. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du tribunal administratif ou du conseiller qu'elle délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision de la Présidente du tribunal administratif ou du conseiller qu'elle délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, la Présidente du tribunal administratif ou le conseiller qu'elle délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Elle en informe le Maire.

Le commissaire-enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et à la Présidente du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

**ARTICLE 11 :** Au terme de l'enquête publique et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 12 :** Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de SALLEBOEUF, 3 avenue de la Tour à Salleboeuf (33370), aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la mairie ([www.salleboeuf.fr](http://www.salleboeuf.fr)), pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions sera transmise par le Maire au Préfet.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera transmis au préfet et affiché en mairie et sur le site internet de la commune durant un délai d'un mois.

Fait à SALLEBOEUF, le 23 octobre 2023  
Le Maire,

Nathalie MAVIEL

